



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 07/2016 du 1^{er} juillet 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 07/2016 du 1^{er} juillet 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°07 du 1^{er} juillet 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet

PREF – CAB – 2016 – 0355	14/06/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale « Tournesol », Boulevard de la Convention à Sens	5
PREF – CAB – 2016 – 0356	14/06/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'AILLANT-SUR-THOLON	5
PREF – CAB – 2016 – 0357	14/06/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	6
PREF – CAB – 2016 – 0358	14/06/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de Toucy	8
PREF – CAB – 2016 – 0359	14/06/2016	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique A la piscine communale de Charny Orée de Puisaye	8
PREF/CAB/2016-0375	16/06/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL CHRISTIAN RICHOUX - 17 avenue du Terre - 89290 CHAMPS SUR YONNE	8
PREF/CAB/2016-0376	16/06/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - MARCHAND MOTOCULTURE - ZA Nord - 89200 AVALLON	9
PREF/CAB/2016-0377	16/06/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - GIFI - Rue des Cannelières - 89100 SENS	10
PREF/CAB/2016-0378	16/06/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - GIFI - 20 ZA Les Bréandes - 89000 PERRIGNY	11
PREF/CAB/2016-0379	16/06/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Camping Municipal - Avenue du 19 mars 1962 - 89600 SAINT FLORENTIN	11
PREF/CAB 2016-0423	24/06/2016	Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016	12

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SE/2016/0260	16/06/2016	Arrêté autorisant le personnel de la direction régionale Ile de France de SNCF RESEAU et le personnel de la société NGE GENIE CIVIL mandaté à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux publics nécessaires à la rénovation du pont rail du Moulinot sur le territoire de la commune de Voutenay/Cure au PK 209 + 319 de la ligne de Cravant Bazarnes à DRACY ST LOUP	21
PREF-DCPP-SE-2016-272	28/06/2016	Arrêté portant agrément de l'Entreprise Thierry THOMAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport	30

		jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	
PREF/DCPP/SRC/2016/0261	20/06/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	33
PREF/DCPP/SRC/2016/0265	22/06/2016	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe	38
PREF/DCPP/SRC/2016/0266	8 & 23/06/2016	Arrêté inter préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon	40
PREF/DCPP/SRCL/2016/0267	24/06/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne	40
PREF/DCPP/SRCL/2016/0268	24/06/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	44
PREF/DCPP/SRCL/2016/0276	1/07/2016	Arrêté préfectoral portant liquidation du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois	48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2016/0013	05/04/2016	Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre Branches	50
DDT/SUHR/2016/0064	06/06/2016	Arrêté portant approbation conjointe de la carte communale de Poilly-sur-Tholon	51
DDT-SEE-2016-0003	10/06/2016	Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin des Isles de la Baume ou ancien battoir à tan Coulbois-Courtat établi sur la rivière Le Cousin à Avallon	53
DDT-SEE-2016-0042	10/06/2016	Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin du Gour Noir établi sur la rivière La Cure à Saint-Germain-des-Champs	53
DDT/SEA/2016-017	21/06/2016	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles	54
DDT/SEA/2016-23	1/07/2016	Arrêté fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de cultures dans le département de l'Yonne	54
	14/06/2016	Décisions relatives à une demande d'autorisation d'exploiter	56
		Ordre du jour des deux commissions départementales d'aménagement commercial	67
DDT/GDC/2016/0021	1/07/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation	67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2016-0180	23/06/2016	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MIALON Maïté	69
DDCSPP-SPAE-2016-0181	23/06/2016	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEBERT Typhaine	69
DDCSPP-SPAE-2016-0182	23/06/2016	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DESCLOIX Anne-Laure	70

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP820404960	15/06/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PLE Romuald	71
SAP524303914	22/06/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DECHAMBRE Sébastien	72
SAP514945179	23/06/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TEDESCO Franck	72
SAP812786259	29/06/2016	Récépissé de déclaration modificative du 29 juin 2016 de l'organisme de services à la personne ADOMISS enregistré sous le N°SAP812786259	73
	29/06/2016	Arrêté du 29 juin 2016 portant agrément de l'organisme de services à la personne ADOMISS N°SAP812786259	73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	24/06/2016	Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints	75
	24/06/2016	Délégation de signature à Monsieur le responsable par intérim du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016, du pôle de la gestion publique	77
	27/06/2016	Délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse	79

- Organismes nationaux**AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE**

DDT/SUHR/2016/083	29/06/2016	Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département de l'Yonne au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)	81
-------------------	------------	---	-----------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0355 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
A la piscine intercommunale « Tournesol »,
Boulevard de la Convention à Sens**

Article 1^{er} : - M. Gilles GLAÇON, né le 25 septembre 1970 à Saint Maur (94)
titulaire du BNSSA n° 89016090 du 12 avril 2011
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 26 mars 2016
Période d'embauche : **3 juin au 31 août 2016 inclus.**

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale « tournesol », Boulevard de la Convention à Sens

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0356 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
à la piscine municipale d'AILLANT-SUR-THOLON**

Article 1^{er} : - M. LIVINGSTON Harold, né le 7 novembre 1946 à NANTEUIL-les-MEAUX (77)
titulaire du BNSSA n° 8906215 du 23 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 et 2 recyclé le 23 janvier 2016
Période d'embauche : **1^{er} juillet au 31 août 2016 inclus,**

Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0357 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
au Centre Nautique Municipal de SENS**

- Article 1^{er} : - Mme Romane BIAUDET, née le 21 mars 1994 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°8900113 4 mai 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 12 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Aline BRUNARD, née le 27 mai 1983 au San Salvador
titulaire du BNSSA n°8900516 du 09 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 19 mars 2013
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Marine CHARLES, née le 23 août 1993 à Boudevilliers
titulaire du BNSSA n°9212193 du 12 juillet 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Ema CZACHOR, née le 02 septembre 1997 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°8900715 du 26 octobre 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 7 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mr Imad El Kardi, née le 12 décembre 1996 au Maroc
titulaire du BNSSA n°8901316 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 19 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Vincent LECLERCQ, né le 28 décembre 1995 à Chenôve
titulaire du BNSSA n°8901816 du 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 9 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Maxime LHORS, né le 19 novembre 1988 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°77-2009-138 du 6 juillet 2009
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 31 mai 2014
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Lucas STROUGAR, né le 25 août 1986 à Pithivier
titulaire du BNSSA n°8903814 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 12 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8901315 du 16 mai 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 mars 2015
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

**ARRETE N° PREF – CAB – 2016 – 0357 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
au Centre Nautique Municipal de SENS**

- Article 1^{er} : - Mme Romane BIAUDET, née le 21 mars 1994 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°8900113 4 mai 2013
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 12 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Aline BRUNARD, née le 27 mai 1983 au San Salvador
titulaire du BNSSA n°8900516 du 09 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 19 mars 2013
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Marine CHARLES, née le 23 août 1993 à Boudevilliers
titulaire du BNSSA n°9212193 du 12 juillet 2012
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 11 avril 2015
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mme Ema CZACHOR, née le 02 septembre 1997 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°8900715 du 26 octobre 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 7 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- Mr Imad El Kardi, née le 12 décembre 1996 au Maroc
titulaire du BNSSA n°8901316 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 19 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Vincent LECLERCQ, né le 28 décembre 1995 à Chenôve
titulaire du BNSSA n°8901816 du 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 9 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Maxime LHORS, né le 19 novembre 1988 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n°77-2009-138 du 6 juillet 2009
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 31 mai 2014
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Lucas STROUGAR, né le 25 août 1986 à Pithivier
titulaire du BNSSA n°8903814 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 12 mars 2016
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**
- M. Kévin GUILTEAUX, né le 11 septembre 1987 à Sens (89)
Titulaire du BNSSA n°8901315 du 16 mai 2015
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 mars 2015
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF – CAB – 2016 – 0358 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
A la piscine intercommunale de Toucy

Article 1^{er} : - Mme Coralie DABSENCE, née le 17 juin 1995 à Auxerre (89)
titulaire du BNSSA n°8901214 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 24 février 2014
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016.**

- Mme Tiphaine TOINOT, née le 04 octobre 1996 à Joigny (89)
titulaire du BNSSA n°1566198 du 29 juin 2015
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 6 avril 2015
Période d'embauche : **4^{er} juin au 30 juin 2016.**

sont autorisées à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF – CAB – 2016 – 0359 du 14 juin 2016
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
A la piscine communale de Charny Orée de Puisaye

Article 1^{er} : - Mr. Corentin VINOT, né le 08 février 1996 à Villeneuve Saint Georges (89)
titulaire du BNSSA n°8901214 du 17 mai 2014
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 24 février 2014
Période d'embauche : **1^{er} juin au 30 juin 2016.**

est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine communale de Charny Orée de Puisaye.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0375 du 16 juin 2016
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
SARL CHRISTIAN RICHOUX - 17 avenue du Tertre - 89290 CHAMPS SUR YONNE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement SARL CHRISTIAN RICHOUX sis 17 avenue du Tertre - 89290 CHAMPS SUR YONNE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0091.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

* M. Freddy RICHOUX, Gérant

* Mme Carole RICHOUX, co-Gérante

* M. José DEBRITO, Collaborateur

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0376 du 16 juin 2016
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
MARCHAND MOTOCULTURE - ZA Nord - 89200 AVALLON

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement MARCHAND MOTOCULTURE sis ZA Nord - 89200 AVALLON.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2014-0035.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

* Prévention des atteintes aux biens

* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

* M. Jean-Philippe MARCHAND, Gérant

* La Secrétaire

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0377 du 16 juin 2016
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
GIFI - Rue des Cannetières - 89100 SENS

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement GIFI sis Rue des Cannetières - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0178.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- * Le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles
- * Le Chargé de sûreté et sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0378 du 16 juin 2016
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
GIFI - 20 ZA Les Bréandes - 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement GIFI sis 20 ZA Les Bréandes - 89000 PERRIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0147.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- * Le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles
- * Le Chargé de sûreté et sécurité
- * Le Responsable magasin

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0379 du 16 juin 2016
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Camping Municipal - Avenue du 19 mars 1962 - 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéo protection est autorisée pour l'établissement Camping Municipal sis Avenue du 19 mars 1962 - 89600 SAINT FLORENTIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2016-0078.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

* Le Responsable du Camping

* Les agents de la Police Municipale

* Le service Maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

Arrêté PREF/CAB 2016-0423
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016
du 24 juin 2016

Article 1 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAGOT Pascal**

Fossoyeur principal, MAIRIE DE PARIS

- **Madame BARETS Laure**

Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame BARTLETT Françoise**

Adjoint technique de 2ème classe des Établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur BEGUE Gérard**

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE DE MIGENNES

- **Madame BEROT Claudine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame BOUDEVILLE Agnès**

IDE de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS.

- **Monsieur BOUVIER Bruno**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame BRAULT Claire**

Assistant médico-administratif, HÔPITAL COCHIN

- **Monsieur BRAVO Sacha**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VAL DU LOING HABITAT

- **Monsieur BRIERRE Jacky**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame BROVELLI Ghislaine**
Agent de logistique 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - DASES

- **Madame CAILLEUX Véronique**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur CANOAZ Jean-François**
Adjoint technique Principal de 2ème classe des Etablissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame CARTAUT Isabelle**
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame CAVELIER Edwige**
aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Madame CHAMBROY Dominique**
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE MAILLOT

- **Monsieur CHAMILLARD Fabrice**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Gron

- **Monsieur CHEVILLARD Ludovic**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame COCHARD Catherine**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame CORNEVIN Nathalie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Madame COSTE Véronique**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE DE MIGENNES

- **Madame DARRAS Sylvie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire, MAIRIE D'IVRY SUR SEINE

- **Madame DELEYROLLE Marie-Hélène**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

- **Monsieur DE LUIZ ORTEGA Raoul**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame DENAT Véronique**
Infirmière de secteur psychiatrique - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame DE OLIVEIRA Maria-Elisabète**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Madame DE PINHO Florence**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Turny

- **Madame DE WYNDT Danièle**
Adjoint des cadres classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Madame DI BLAS Karine**
Infirmière diplômée d'Etat - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame DUSANG Nathalie**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame EMERY Nicole**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame GAUDIN Joseline**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame GEJSCHAMER Clarisse**
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur GERMANY Denis**
Aide soignant, HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE

- **Monsieur GIRARD Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur GORDEBECKE Daniel**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur GOULLENCOURT Didier**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE MONTREUIL

- **Madame GOUOT Nathalie**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Monsieur GUIOUGOU Léon**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame HAMON Valérie**
AS Med Adm, HÔPITAL SAINT-ANTOINE

- **Monsieur HERVOUET Jacky**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame HOUCHOT Françoise**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame JACQUELARD Angélique**
ASHQ Classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Monsieur JUSTIN Dominique**
ATTP 2ème classe, Mairie de Turny

- **Monsieur KADHEL Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- **Monsieur LANDUYT Patrick**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Commune Charny Orée de Puisaye

- **Madame LARUE Sylvie**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur LATOUCHE Jean-Luc**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PARIS-DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

- **Madame LECORCHE Agnès**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignements, CONSEIL RÉGIONAL D' ILE- DE- FRANCE

- **Madame LETULLE Valérie**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame LEUTELLIER Karine**
Infirmière diplômée d'Etat - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame LIMOGES Karine**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARON

- **Madame LOUGO Simone**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE MIGENNES

- **Monsieur LOUIS JOSEPH Dominique**
Adjoint technique de l'eau et de l'assainissement principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS DIRECTION DES FINANCES ET ACHATS

- **Madame LOY Nadine**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur MADOIRE Richard**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur MAILLET Philippe**
Conseiller municipal, Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne

- **Monsieur MANSANTI Isaac**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame MARIUS Valérie**
Agent territorial spécialisé de 1ère classe des Ecoles Maternelles, MAIRIE DE PARON

- **Madame MIELLE Catherine**
Assistant socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur MORMICHE Frédéric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur MOURE Hervé**
Adjoint d'animation et d'action sportive principal, MAIRIE DE PARIS - AFFAIRES SCOLAIRES

- **Madame NAGORSANSKI Patricia**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL D' ILE- DE- FRANCE

- **Monsieur OFFMANN Joël**
Adjoint technique principal 2ème classe, Commune Charny Orée de Puisaye
- **Monsieur PARIS Frédéric**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PARIZOT Dominique**
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE DE MAROLLES
- **Monsieur PERETZ Guy**
Biologiste, vétérinaire, pharmacologue de classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur PICHON Christian**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PICON Valérie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PINOT Marie**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PINTET Claudine**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PLAÏT Nathalie**
ASHQ, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS.
- **Madame PLASTRE Karine**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Monsieur PRECY Hervé**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PRIGNOT Françoise**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur RAINEAU Jean**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame REMOND Ludivine**
Infirmière diplômée d'Etat - Classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Madame RENAUDIN Christelle**
ASHQ, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS, demeurant à SAINTE-VERTU.
- **Madame REVOL Sophie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame ROBLIN Nadine**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur ROSE Pascal**
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame ROUILLY Marie-France**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Fleury la Vallée
- **Madame ROY Cécile**
Agent social, MAIRIE DE PARIS CENTRE ACTION SOCIALE
- **Madame SANTANDREU Eveline**
ATSEM, Mairie de Turny
- **Madame SIMON Virginie**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Monsieur SOCCAL-NICOLLE Christian**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
- **Monsieur STOFFEL Erick**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame TAVERNIER Marie**
Infirmier soins généraux de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame TERNOIS Christophe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame THINEY-PELLARD Denise**
ATSEM 1ère classe, MAIRIE DE MIGENNES
- **Madame VERGON Pascale**

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame VIEVARD Florence**

Rédacteur principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame VINCENT Christelle**

Infirmier cadre de santé, EPS MAISONS BLANCHE

- **Monsieur VISSAC Tony**

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Bleigny le Carreau

Article 2 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEU Gilles**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur BABILLOTTE Fabrice**

Brigadier chef principal, MAIRIE DE NEMOURS

- **Monsieur BARBIER Pascal**

Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame BARTEZAK Françoise**

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

- **Monsieur BECUWE Philippe**

Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe supérieure, PARIS MUSÉES

- **Madame BELBENOIT Anne**

Infirmier soins généraux de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame BROUSSOULOUX Isabelle**

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Augy

- **Monsieur CALIXTE Alex**

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur CARTEAU Jean-Jacques**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie d'Augy

- **Madame CHAMBON Martine**

Assistante Médico-administrative - classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Monsieur CHARNAILLAT Philippe**

Adjoint administratif, HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE

- **Monsieur CHATEL Eric**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA PROPRETE ET DE L'EAU

- **Madame CHATELET Marylène**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur CHOUX Robert**

Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE SOUGERES EN PUISAYE

- **Monsieur CLEMENT Philippe**

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame CLERT Anne -Bénédicte**

Attaché de conservation du patrimoine, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame COLLON Nadine**

Rédcteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame COUILLAUT Mireille**

Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame COUTURIER Solange**

Infirmière de secteur psychiatrique - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

- **Madame DARLOT Isabelle**

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur DA SILVA José**

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE

- **Madame DEBRAND Jacqueline**

Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Sens
- **Monsieur DELINOTTE Maurice**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Monsieur DOUCANE Benoit**
Adjoint technique territorial de 1ère classe des Ets d'Ens., CONSEIL RÉGIONAL D' ILE- DE- FRANCE
- **Madame ETIENNE Anne-Marie**
Adjoint administratif principal, Mairie d'Héry
- **Madame EVESQUE Christine**
Monitrice-éducatrice, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Monsieur FUMERAND Philippe**
Maître-ouvrier (fonction mécanicien), CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Madame GALLERON Françoise**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur GROSSEAU Patrice**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame GUINOT Claudine**
Adjoint des cadres hospitaliers, classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Monsieur HIRECHE Missoum**
Educatrice territoriale APS principal hors classe, MAIRIE DE SAINT-CLEMENT
- **Madame JACQUELIN Françoise**
Adjoint administratif 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Madame JAKUBOWICZ Martine**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur KLEIN William**
Infirmier diplômé d'Etat - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Madame KOSTECKI Monique**
Cadre de Santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur LEGENDRE Pascal**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame LELLOUCHE Claudine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - DASES
- **Madame LEROY Annick**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame LOBBE-MILLOT Véronique**
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Madame MAIGRAT Renée**
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Madame MATHIEU Corinne**
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS
- **Madame MATHIOT Evelyne**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur MERCIER Frédéric**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame MILLOT Annick**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Ligny le Chatel
- **Monsieur MITEL François**
Conducteur ambulancier hors catégorie, HÔPITAL SAINT-MAURICE
- **Madame MONDESIR Annick**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE MELUN - MARC JACQUET
- **Monsieur MORIN Jean-François**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Monsieur MOTTARD Frédéric**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame MOUËZA Maryse**

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
- **Madame MUZARD Muriel**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PASCUAL Fabienne**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur PENUELAS Alain**
ATTP, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
- **Madame PERSONNE Odile**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur PEYOVITCH Christophe**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Monsieur PROVOST François**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur RENOUARD Claude**
Conservateur du patrimoine, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur ROBIN Denis**
Agent supérieur d'exploitation, MAIRIE DE PARIS
- **Madame ROHRER Annie**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame SEBILLAUT Jocelyne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame SEGUIN Hélène**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur ZEHR Patrick**
Eboueur principal, MAIRIE DE PARIS

Article 3 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ANGUILE Philippe**
Aide signant, HÔPITAL COCHIN
- **Madame AUBERT Nelly**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame BAILLEUL Elisabeth**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame BARACCO Christine**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame BELTHÉ Brigitte**
Attaché, Mairie de Venoy
- **Monsieur BERTHELOT Joël**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur BOUTOUR Fernand**
Agent d'accueil communal, COMMUNE DE LA ROCHETTE
- **Monsieur BRAIN Jean-Marie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur CABRER Pascal**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur CARNEJAC Pascal**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame CARON Sandrine**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur CAVAN René**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame CHAMPEY Sophie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - DASES
- **Madame CONTE Sylvie**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE CHAMPLAY
- **Madame COUANAULT Michèle**

Attaché principal, Commune Charny Orée de Puisaye
- **Monsieur DARRAS Philippe**
Manipulateur radio CS BNES, HÔPITAL BEAUJON
- **Monsieur DERIOT Patrick**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur DUCROT Michel**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Lormes
- **Madame DURET Jany**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur DUVAL Michel**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur ETIENNE Pierre**
Ingénieur chef de classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur EXCOFFON Philippe**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur FERREIRA Bernard**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur FLORET Jean-Michel**
Agent de logistique générale de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - D.I.L.T.
- **Madame FOURNILLON Andrée**
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame GABRIAC Nadine**
Rédacteur, Mairie de Villevallier
- **Madame GRIZARD Corinne**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Madame HARET Brigitte**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur HERMOSA Miguel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur HOSTE Raymond**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
- **Monsieur LABOURIER Pascal**
ATTP1, CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
- **Monsieur LEPLEUX Franck**
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame MATHIEU Josselyne**
Rédacteur principal territorial 1ère classe, MAIRIE DE CHÉU
- **Madame MORET Emmanuelle**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur NEGRE Gilles**
Conducteur ambulancier hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-VINGTS
- **Monsieur PIC Pascal**
Ingénieur chef de classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame POTRAT Christine**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame PRIBILLE Jocelyne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur RAPHAT Claude**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Monsieur REIX Bernard**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- **Madame RICHARD Dominique**
Infirmière diplômée d'Etat - classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE
- **Monsieur RICHARD Michel**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur ROBIN Jean-Pierre**

Cadre de santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur SCHEUR Jean-Louis**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur SEMENCE Franck**

Ingénieur chef de classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur SERRE Michel**

Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur SOSSAI Pascal**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Monsieur TAVELIN Patrick**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame URIBARRI Michèle**

Directeur général des services départementaux, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

- **Madame VADOT Rose-Marie**

Technicien laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS

- **Madame VAUTRIN Nadine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre,

Le préfet,

Signé

Jean-Christophe MORAUD

2- Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N° PREF- DCPP- SE- 2016-0260 du 16 juin 2016

autorisant le personnel de la direction régionale Ile de France de SNCF RESEAU et le personnel de la société NGE GENIE CIVIL mandaté à occuper temporairement des propriétés privées pour procéder aux travaux publics nécessaires à la rénovation du pont-rail du Moulinot sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure au PK 209+319 de la ligne n° 755 000 de Cravant – Bazarnes à DRACY ST LOUP

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale Ile de France de SNCF Réseau, les personnes mandatées par cette dernière et ceux auxquels il aura délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) conformément à l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la réalisation des travaux publics nécessaires à la rénovation du pont-rail du Moulinot situé sur le territoire de la commune de Voutenay sur Cure au PK209+319 de la ligne n° 755 000 de Cravant –Bazarnes à DRACY ST LOUP.

Les propriétaires concernés par cette occupation temporaire sont :

- l'indivision dont les propriétaires sont Mme Celine OPPENAU, Mme Francine GAUTHIER, Mme Martine GAUTHIER, Mme Aline GAUTHIER et M. Jacques GAUTHIER (parcelle cadastrée n° A982),
- M. Régis DUCET (parcelles cadastrées n°A954, N°A955, n°A956 et n°A957)

Les parcelles seront occupées dans les conditions suivantes :

- La parcelle A 954 est constituée d'une surface de 3045 m2 et devra être occupée sur une superficie de 300 m2.
- La parcelle A 955 est constituée d'une surface de 515 m2 et devra être occupée sur une superficie de 125 m2.
- La parcelle A 956 est constituée d'une surface de 890 m2 et devra être occupée sur une superficie de 200 m2.
- La parcelle A 957 est constituée d'une surface de 800 m2 et devra être occupée sur une superficie de 240 m2.
- La parcelle A 982 est constituée d'une surface de 3327 m2 et devra être occupée sur une superficie de 40 m2. pour l'accès de la grue mobile et pour le convoi du tablier.
- Les zones occupées sur les parcelles A954, A955, A956, A957 et A982 feront l'objet de travaux d'aménagement consistant en un décapage de la terre végétale et de mise en œuvre de GNT 0/31.5 dans les zones circulées par des engins.

- S'agissant de la parcelle A982, un abri en bois installé sur la zone à occuper devra être démolie et, une partie du mur et le portail de clôture de cette parcelle devront être déposés avant d'être remis en état à l'identique à la fin du chantier
- L'abattage de quatre arbres dans le talus en limite du chemin rural et de la parcelle A954 sera également nécessaire afin de pouvoir remblayer provisoirement le talus pour le stationnement de la grue mobile.
- L'occupation de ces parcelles est destinée à installer la base de vie de chantier, du matériel de chantier y compris l'installation d'une grue mobile, des matériaux de chantier et notamment le tablier existant avant son évacuation.
- En fin de chantier, toutes les parcelles devront être remise en état.

La durée de l'occupation est fixée du 20 août 2016 au 30 septembre 2016.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : La direction régionale Ile de France de SNCF Réseau notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original des notifications.
Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction régionale Ile de France de SNCF Réseau adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.
La direction régionale Ile de France de SNCF Réseau invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La direction régionale Ile de France de SNCF Réseau informera le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.
Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours au moins.

Article 4 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale Ile de France de SNCF Réseau.
Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.
Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

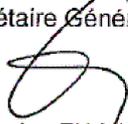
Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional Ile de France de SNCF Réseau, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de la commune de Voutenay sur Cure et au directeur départemental des territoires.

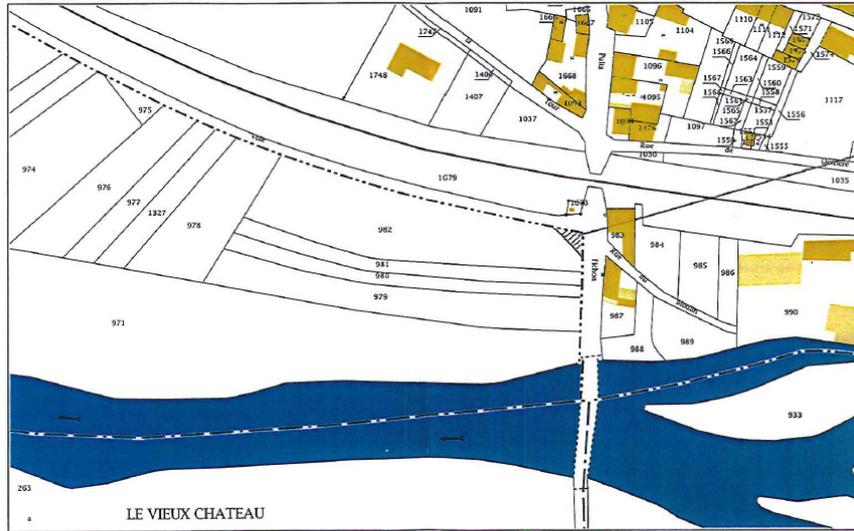
16 JUIN 2016

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT-RAIL SNCF
DU MOULIAST À VENTENAY 9/CURE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE A 982
SUR UNE SURFACE DE 40 M²
PROPRIETAIRES : M^{ME} CELINE OPPENEAU, M^{ME} FRANCOISE GAUTHIER
M^{ME} MARTINE GAUTHIER, M^{ME} ALINE GAUTHIER et M. JACQUES GAUTHIER

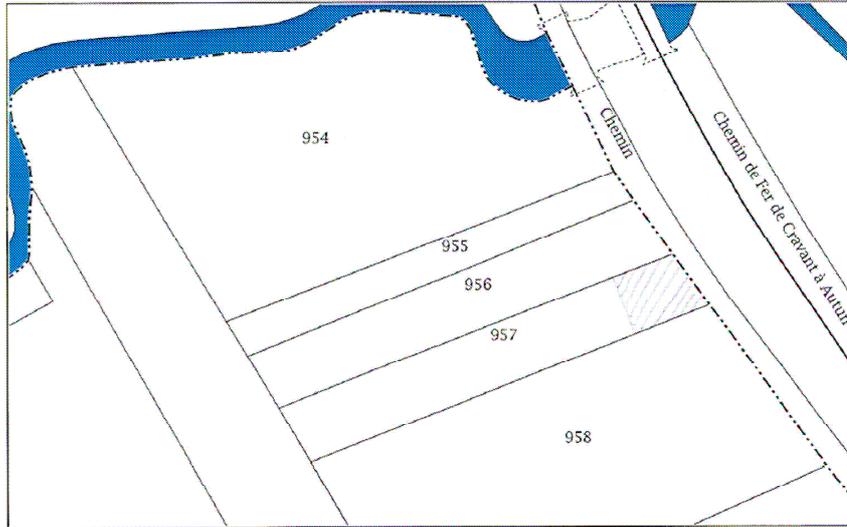


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT-RAIL SUCF
DU MOULINOY À VOUTENAY 91EURE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE 957
SUR UNE SURFACE DE 240M².
PROPRIETAIRE : M. REGIS DUCET .

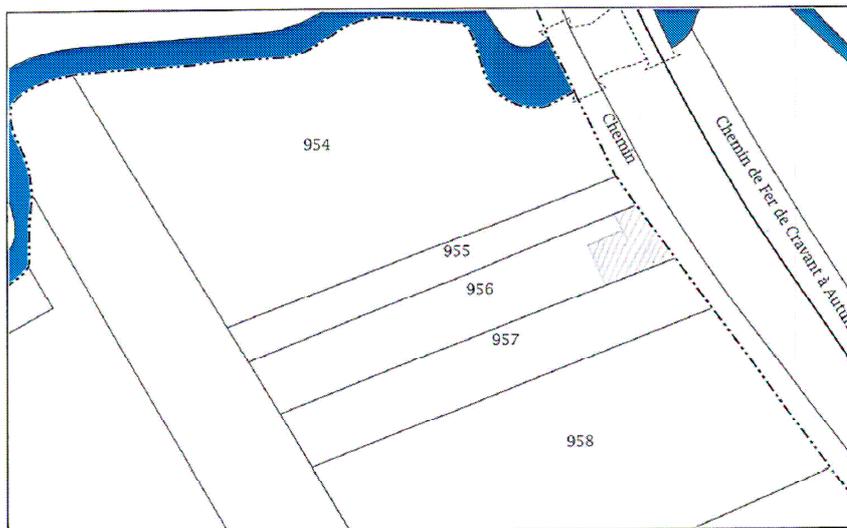


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© 2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT-RAIL SACE
DU NOULINOT À VOUTENAY 9/CURE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE A356
SUR UNE SURFACE DE 200M²
PROPRIETAIRE : M. REGIS DUCET

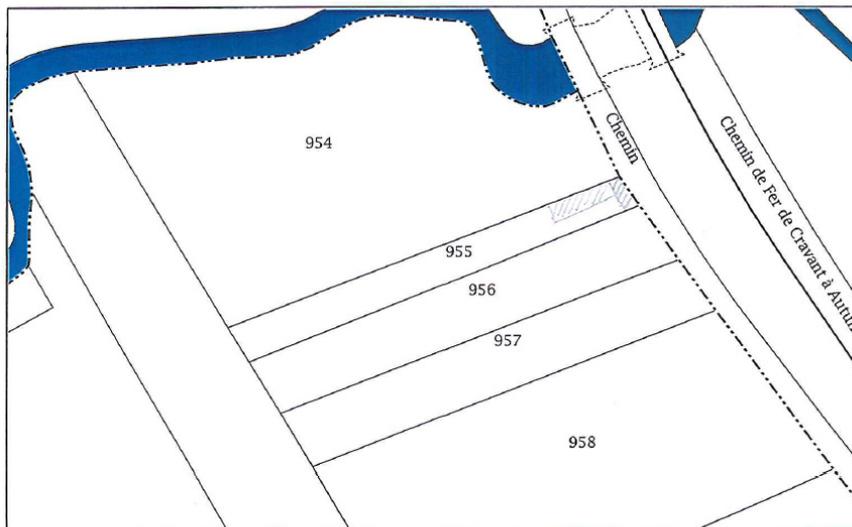


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16060001400011

©2016 Ministère des Finances et des Territoires publics

Impression non normalisée du plan cadastral

TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT-RAIL SNCF
DU MOULINET À VATENAY /CURE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE A335
SUR UNE SURFACE DE 125m²
PROPRIÉTAIRE : M. REGIS DUCET



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics
Impression non normalisée du plan cadastral

TRAVAUX DE RENOVATION DU PONT-RAIL SNCF
DU MOULINET À VOUTENAY 3/CURE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE A554
SUR UNE SURFACE DE 300 M²
PROPRIETAIRE = M. REGIS DUCET



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

LISTE DES PROPRIETAIRES

N° DE LA PARCELLE	PROPRIETAIRES	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
A 954, A 955, A 956 et A 957	Mr Régis DUCET	11 rue de la Chaume – 89200 VAULT DE LUGNY
A 982	Mme Céline OPPENEAU veuve GAUTHIER	6 rue Chantevent – 89200 AVALLON
	Mme Francine GAUTHIER épouse BONIN	19 rue des Acacias - Hameau Bierry 89200 SAUVIGNY LE BOIS
	Mme Martine GAUTHIER	6 rue Chantevent – 89200 AVALLON
	Mme Aline GAUTHIER	15 rue Marco Polo Appt 208 – 91300 MASSY
	Mr Jacques GAUTHIER	14 rue de la Maladière – 89200 AVALLON

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	89 0	COM	488 VOUTENAY-SUR-CURE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	040014
Propriétaire/Indivision MBGDML OPPENEAU/CELINE MARGUERITE 6 RUE CHANTEVENT 89200 AVALLON Propriétaire/Indivision MBCLF9 GAUTHIER/FRANCINE ANGELE ERNESTINE HONORINE BIERRY 19 RUE DES ACACIAS 89200 SAUVIGNY-LE-BOIS Propriétaire/Indivision MBW268 GAUTHIER/MARTINE BERNADETTE 6 RUE CHANTEVENT 89200 AVALLON Propriétaire/Indivision MBW269 GAUTHIER/ALINE MAGDELEINE BERTHE JARDIN DES MUSES 15 RUE MARCO POLO 91300 MASSY Propriétaire/Indivision MBZ46J GAUTHIER/JACQUES GERMAIN JUSTIN 14 RUE DE LA MALADIERE 89000 AUXERRE										

PROPRIETES NON BATIES														LIVRE FONCIER										
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	DF	S	TAR	SU	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLI	NAT EXO RET	AN RC EXO	FRACTION EXO	% EXO	TC	Fenillet	
14	A	982		L ARPENT	B001				I	A		P	02		33 27	23,55		A	TA		23,55	100		
																		C	TA		4,71	20		
																		GC	TA		4,71	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	89 0	COM	485 VOUTENAY-SUR-CURE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00110												
usufruitier MBBVG5 CHAMPARNAUD/ANNE MARIE ROBERTA HENRIETTE																					
CHEZ M DUCET REGIS 11 RUE DE LA CHAUME 89200 VAULT-DE-LUGNY																					
nu propriétaire MBCBWN DUCET/REGIS JACQUES RAYMOND																					
11 RUE DE LA CHAUME 89200 VAULT-DE-LUGNY																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
06	A	716		VOLEAU DU FOURNEAU	B069		1	A		L	01		34 12	0,34	A	TA		0,34	100		
															C	TA		0,07	20		
															GC	TA		0,07	20		
06	A	874		SOUS LES BRESSOTTES	B059		1	A		P	02		19 40	13,74	A	TA		13,74	100		
															C	TA		2,75	20		
															GC	TA		2,75	20		
06	A	875		SOUS LES BRESSOTTES	B059		1	A		BT	03		32 20	0,38	A	TA		0,38	100		
															C	TA		0,08	20		
															GC	TA		0,08	20		
06	A	950		LE GUE FLEURY	B040		1	A		P	01		1 20 56	112,9	A	TA		112,9	100		
															C	TA		22,58	20		
															GC	TA		22,58	20		
06	A	951		L ARPENT	B001		1	A		P	01		35 22	32,98	A	TA		32,98	100		
															C	TA		6,6	20		
															GC	TA		6,6	20		
06	A	952		L ARPENT	B001		1	A		P	01		1 89 35	177,29	A	TA		177,29	100		
															C	TA		35,46	20		
															GC	TA		35,46	20		
06	A	953		L ARPENT	B001		1	A		P	02		51 20	36,24	A	TA		36,24	100		
															C	TA		7,25	20		
															GC	TA		7,25	20		
06	A	954		L ARPENT	B001		1	A		P	02		30 45	21,54	A	TA		21,54	100		
															C	TA		4,31	20		
															GC	TA		4,31	20		
06	A	955		L ARPENT	B001		1	A		P	02		5 15	3,65	A	TA		3,65	100		

61a-III-C-ITiers/1118/AnnData/local/Temp/7z02C2 tmp/RELEVÉ%20DE%20PROPRIÉTÉ%20VOUTENAY%20SUR%20CURE%20A957.htm

28/04/2016

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 4 sur 6

06	A	956		L ARPENT	B001		1	A		T	02		8 90	2,22	C	TA		0,73	20		
															GC	TA		0,73	20		
															A	TA		2,22	100		
06	A	957		L ARPENT	B001		1	A		T	02		8 80	2,2	C	TA		0,44	20		
															GC	TA		0,44	20		
															A	TA		2,2	100		
															C	TA		0,44	20		
															GC	TA		0,44	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-272 du 28 juin 2016
portant agrément de l'Entreprise Thierry THOMAS
pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : AGREMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, et de la Nièvre, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

Nom : Entreprise Thierry THOMAS

Représenté par : Thierry THOMAS

Adresse : 11 route de Coulanges 89290 VINCELLES

Numéro SIRET : 328 407 382 00022

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2016/89/N/0030

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de mille cinq cent m³ (1500 m³).

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'aire de paillage située à Accolay dont le plan d'épandage des fumiers produits fait l'objet du récépissé de déclaration n°89-2015-00034 du 10/06/2015 puis de l'accord de la DDT en date du 27/08/2015.

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUELEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÈMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux

articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

Article 8 : FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre le plan d'épandage pré-cité, les matières de vidanges collectées et conformes à la réglementation, sont acheminées puis traitées sur l'aire de compostage Vert Compost pour une masse annuelle maximale de 1500 tonnes.

Article 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ n°PREF-DCPP-2011-020

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-020 du 11 janvier 2011 portant agrément n°2010/N/89/0009 de l'entreprise THOMAS située 11 route de Coulanges 89290 VINCELLES représentée par Mr Thierry THOMAS, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2016
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Françoise FUGIER

ARRETE NPREF/DCPP/SRC/2016/0261 du 20 juin 2016
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Article 1^{er} : L'article 2, des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, annexés à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013, est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé au : 6 bis, Place du Maréchal Leclerc - BP 58- 89010 AUXERRE Cédex.

Article 2 : Ajout à l'article 4 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- « *Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois* »

Article 3 : Modification de l'article 4 :

• En matière d'équilibre social de l'habitat :

- ~~Participation à~~ Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

Article 4 : Ajout et transfert de compétence, pour les compétences optionnelles :

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - ▶ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - « *Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parc éoliens en concertation avec les communes membres)* »

Article 5 : Suppression, en matière de compétences facultatives :

~~4. Petit dépannage à domicile pour personnes âgées~~

Article 6 : Ajout, en matière de compétences facultatives :

5. A la demande des communes membres :

- ▶ « *Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation* »

Article 7 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

(Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/20 16/0261 du 20 juin 2016)

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves, une Communauté d'Agglomération dénommée :

« **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** ».

Article 2 : Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé 6 bis, Place du Maréchal Leclerc – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

Le Receveur est le Trésorier Principal de la trésorerie d'AUXERRE.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

➤ Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
- Zones d'activités nouvelles de plus de 50 hectares.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Autres actions :
 - Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d'activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d'aménagement des parcs d'activités,
 - Actions de promotion économique privilégiant à l'extérieur du territoire les parcs d'activités communautaires et communaux,
 - Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises »,
 - Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l'Auxerrois à travers :
 - Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l'Office du tourisme,
 - Soutien* aux équipements touristiques.
 - Soutien* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation.
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre.
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle,
 - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l'intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d'intérêt communautaire est :
 - Voir liste jointe en annexe n°2
 - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.
- 2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**
- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
 - Charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
 - Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
- 3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**
- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
 - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
 - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - La délégation de gestion des aides à la pierre.
 - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
 - Actions et aides financières en faveur du logement social.
 - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :
 - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal
- Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage :
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.

- Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l'auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
- Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti
 - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre...
- 4. En matière de politique de la ville dans la communauté :**
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
 - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
 - Mission locale
 - Ateliers et chantiers d'insertion
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
- Soutien* aux opérations de renouvellement urbain

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - *Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres)*
 - Autres actions :
 - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,
 - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
 - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,
 - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.
2. **Eau :**
 - Production, transport et distribution de l'eau potable.
3. **Voirie – parcs de stationnement :**
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
 - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activité et les équipements communautaires,
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activité ou d'équipements communautaires.

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté,
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
 - Soutien aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
 - Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE)
 - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.
- Aménagement et développement du territoire :
 - Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
 - Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Sentiers pédestres :
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

5. Assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication pour le développement économique d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
 - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication,

2. Soutien* à de l'événementiel :

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

3. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :

- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

4. A la demande des communes membres :

- Prestation de service « balayage »,
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation

NB. le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

Article 5 : Le Conseil d'agglomération est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Le nombre de membres titulaires est fixé à 43 selon la répartition suivante :

Appoigny	2 délégués
Augy	1 délégué
Auxerre	20 délégués
Bleigny-le-Carreau	1 délégué
Branches	1 délégué
Champs-sur-Yonne	1 délégué
Charbuy	1 délégué
Chevannes	1 délégué
Chitry-le-Fort	1 délégué
Gurgy	1 délégué
Lindry	1 délégué
Monéteau	2 délégués
Montigny-la-Resle	1 délégué
Perrigny	1 délégué
Quenne	1 délégué
Saint-Bris-le-Vineux	1 délégué
Saint-Georges-sur-Baulche	2 délégués
Vallan	1 délégué
Venoy	1 délégué
Villefargeau	1 délégué
Villeneuve-Saint-Salves	1 délégué

Selon l'article L 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à neuf.

Article 6 : Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 22 membres, dont le Président et les 9 Vice-présidents, chaque commune étant représentée par un membre et la ville d'Auxerre par deux membres.

Article 7 : L'ensemble du personnel, l'actif et le passif relatif aux biens, meubles et immeubles ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté de communes de l'Auxerrois sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011.

Article 8 : Conditions financières :

- Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération
- Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0265 du 22 juin 2016
portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Vanne et du Pays d'Othe

Article 1^{er} : les statuts sont complétés comme suit :

« - B - Compétences Optionnelles :

[...] 7) Compétence en matière de création et gestions d'équipements, coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics dans le cadre des Relais d'Assistantes Maternelles. Mise en œuvre d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA dans ce cadre. »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} août 2016.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/201 6/0265 du 22 juin 2016

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Cersiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :

- Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schéma d'assainissement, schéma de cohérence territoriale
- Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce :

- participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.
- Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :
- création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
- signalisation, aménagement de sites,
- équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,
- information et promotion du territoire.

- organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

B - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :
 - Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.
- Service public d'assainissement non collectif :
 - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

4) Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants auxdits gymnases

5) Gestion des accompagnements dans les cars scolaires et gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents

6) Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7) Compétence en matière de création et gestions d'équipements, coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics dans le cadre des Relais d'Assistants Maternelles. Mise en œuvre d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA dans ce cadre.

Article 5 : La Communauté de Communes est un Etablissement Public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

- d'une dotation globale de fonctionnement,
- d'une dotation d'équipement des territoires ruraux,
- d'une dotation de développement rural,
- de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil communautaire et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,
- d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- des emprunts et subventions.

Article 6 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

- Arces-Dilo	: 2 délégués
- Bagneaux	: 1 délégué
- Boeurs en Othe	: 1 délégué
- Cérilly	: 1 délégué
- Cerisiers	: 4 délégués
- Coulours	: 1 délégué
- Courgenay	: 2 délégués
- Flacy	: 1 délégué
- Foissy sur Vanne	: 1 délégué
- Fournaudin	: 1 délégué

	3
- Lailly	: 1 délégué
- La Postolle	: 1 délégué
- Les Clérimois	: 1 délégué
- Les Sièges	: 1 délégué
- Les Vallées de la Vanne	: 4 délégués
- Molinons	: 1 délégué
- Pont sur Vanne	: 1 délégué
- Saint Maurice aux Riches Hommes	: 1 délégué
- Vaudeurs	: 2 délégués
- Vaumort	: 1 délégué
- Villechétive	: 1 délégué
- Villeneuve l'Archevêque	: 5 délégués

soit 35 délégués.

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30 % maximum du total des membres,
- 24 membres.

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0266 d es 8 et 23 juin 2016
portant dissolution du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement
de la Vallée de l'Armançon**

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon est dissous au 30 juin 2016 ;

Article 2 : Le personnel du syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon est transféré au syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon dans les mêmes conditions de statut et d'emploi ;

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon est transféré au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 4 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon, arrêtés au plus tard au 30 juin 2016 sont transférés au syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

Articles 5 : Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

La Préfète,
Christine BARRET

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0267
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne
du 24 juin 2016**

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne sont modifiés comme suit :

Article 6 – Compétences optionnelles :

[,,] Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Entre Cure et Yonne et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne.

Fait à Auxerre,
Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE CURE ET YONNE **Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016 /0267 24 juin 2016**

Article 1 : Les communes d'Accolay, Arcy sur Cure, Bazarnes, Bessy sur Cure, Bois d'Arcy, Cravant, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Prégilbert, Sacy, Sainte Pallaye, Sery, Trucy sur Yonne, Vermenton forment une Communauté de Communes dénommée « Communauté des Communes Entre Cure et Yonne »

Article 2 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est fixé à Vermenton, au 25 rue du Général de Gaulle.

Article 4 : Le Percepteur de Vermenton assure les fonctions de receveur de la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne

Article 5 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les quatre groupes de compétences suivants, requis pour être éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée :

5-1 Développement économique

- * Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

Est reconnue comme d'intérêt communautaire une zone d'activités créée à compter du 1^{er} Janvier 2004 qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, caractère modulable »

- * Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- réalisation d'un diagnostic territorial,
- assistance technique aux maîtres d'ouvrages communaux et/ou privés sur demande des communes,
- aide technique au maintien et à l'implantation de commerces de proximité, dans les cas de non-distorsion de concurrence et de façon à conserver un maillage satisfaisant sur l'ensemble du territoire,
- inciter et soutenir les actions de coopérations entre professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une union commerçante sur le territoire,
- mener des actions de promotion des terrains et bâtiments disponibles.

5-2 Aménagement de l'espace communautaire

Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : il s'agit des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} Janvier 2001, dont la superficie totale, y compris les voies de desserte intérieure, est égale ou supérieure à 1 hectare.

Elaboration à l'échelle intercommunale d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ainsi que le diagnostic d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

5-3 Création ou aménagement et entretien de la voirie communautaire

Il s'agit des voies :

- reliant les communes de la vallée de la Cure à celles de la vallée de l'Yonne, soit les Voies Communales reliant Prégilbert et Sery à Bessy sur Cure d'une part, et Avigny à Bessy sur Cure d'autre part,
- desservant les équipements d'intérêt communautaire sur un périmètre rapproché, considérant le surcroît objectif de trafic occasionné sur cet voie.

5-4 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Etudes et travaux de réhabilitation des décharges communales,
- Gestion des décharges de classe III destinées à accueillir les déchets inertes issus du territoire.

Article 6 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne exerce aux lieux et place des communes membres, les autres compétences suivantes :

6-1 Tourisme

Actions pour la mise en valeur des richesses touristiques de la Communauté de Communes, à savoir :

* Création et soutien financier de l'Office de Tourisme entre Cure et Yonne qui aura pour missions :

Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales :

- Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (campings, chambres d'hôtes, gîtes, HLL) à coopérer entre eux pour développer leurs activités.
- Elaboration et commercialisation de produits touristiques
- Porter les projets définis à l'échelle du Pays Avallonnais ainsi que ceux nécessitant de travailler en partenariat avec d'autres collectivités territoriales.
- Monter et porter les projets liés aux éléments définis comme naturellement communautaires par leur rayonnement ou par le fait qu'ils traversent plusieurs communes : Canal du Nivernais, l'Yonne, la Cure, les Grottes d'Arcy, le GR13, le chemin de halage.

Actions engendrant des économies d'échelle :

- Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire
- Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : balisage des chemins de randonnée, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique (cours d'eau, églises, lavoirs, chapelles, ponts)

Soutiens techniques aux projets identifiés comme utiles au développement du territoire mais non reconnus d'intérêt communautaire.

- Aider les porteurs de projets privés et communaux qui souhaitent développer leurs activités. »

* Aide à l'implantation de nouvelles zones d'intérêt touristique :

- Aménagement et entretien de baignades surveillées de catégorie 3,
- Aménagement et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté des Communes Entre Cure et Yonne notamment des haltes nautiques.

* Elaboration des profils eaux de baignades

6-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* Participation à l'entretien des voies d'eau.

* Protection et prévention contre les pollutions et les dégradations de l'environnement de quelque nature que ce soit.

- * Création et maintenance des installations collectives de collecte et de traitement des eaux usées.
- * Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé du contrôle des installations, de l'entretien et d'opérations groupées de réhabilitation.
- * Actions de promotion et de mise en valeur du patrimoine naturel et en particulier des sites intégrés au réseau Natura 2000, pouvant excéder le périmètre de la Communauté des Communes.
- * Actions de nature à favoriser la production d'énergies renouvelables :
 - D'origine éolienne, solaire, biomasse ou hydraulique,
 - Proposition au Préfet dans le cadre de la création d'une zone de développement éolien (ZDE),
 - Adhésion à une ou des SEM chargées de développer et exploiter des unités de production,
 - Instauration d'une compensation financière à la ou les communes concernées en cas de nuisance à hauteur de 50% de la TPU (ou de la ou des taxes qui la remplaceront à l'avenir) perçue conformément à l'article 1609 quinquies C du code général de impôts».

6-3 Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat

6-4 Services à la population

- * Sauvegarde et développement des services publics de proximité :
 - Création, aménagement et gestion de points multiservices intégrant des services de proximité, tels que des agences postales et Relais de Services Publics.
- * Politique de Santé du territoire :
 - Création, aménagement et gestion d'une maison de santé communautaire.
 - Etude et organisation d'une politique d'animation territoriale de santé publique, notamment par l'intermédiaire d'un contrat local de santé publique ou de tout dispositif le remplaçant.
- * Mesure favorisant les actions sociales, culturelles, sportives et éducatives intéressant plus d'une commune :
 - La construction et la gestion d'un centre intercommunal de loisirs sans hébergement et de centres relais.
 - Attribuer des subventions aux associations pour des projets à vocation communautaire à savoir :
 - lors de la redistribution des aides financières attribuées dans le cadre du Contrat Educatif Local
 - pour le soutien des manifestations d'intérêt communautaire ponctuelles et exceptionnelles, ayant un retentissement sur l'ensemble du territoire
 - pour les subventions de fonctionnement des associations à caractère communautaire, répondant aux critères suivants :
 - l'activité faisant l'objet de la demande doit concerner un public jeune (0 à 18 ans). La part d'enfants et de jeunes participant à l'activité doit être au minimum de 70%.
 - L'activité ou atelier doit avoir un fonctionnement prolongé et récurrent
 - Les activités doivent avoir un caractère sportif, culturel ou éducatif
 - L'association se doit de répondre à un esprit d'ouverture intercommunale qui peut se traduire par :
 - Une origine géographique diversifiée des participants de l'activité.
 - Une communication à l'échelle intercommunale.
 - Une volonté de travailler avec des partenaires locaux (écoles, associations, communes...).
 - Mener des actions d'insertion envers les publics en difficulté (chômeurs de longue durée, Rmistes).
 - Mener une étude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale.
 - La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des structures de garde permanente (crèche) ou ponctuelle (halte garderie, bébé bus) des enfants de 0 à 6 ans.
 - Création et animation d'un espace de rencontre et d'échange entre professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants.

- Gestion d'une Ecole de Musique Intercommunale.

- Péri-scolaire : accompagnement des communes, compétentes en matière scolaire, dans la mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Mise en place et gestion des Nouvelles Activités Péri-scolaires (NAP) en cas de délibérations concordantes entre les dernières délibérations des conseils municipaux et/ou Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire sièges d'école, et la dernière délibération du conseil communautaire sur une organisation horaire et d'activités proposées telles que figurant dans le plus récent Projet Educatif de Territoire (PEDT). L'organisation intercommunale répondra aux objectifs d'équité et de répartition des moyens humains garantis par une alternance des horaires des NAP entre les écoles du territoire. En cas de délibérations discordantes, une simple garderie sera mise en place.

- Toute création ou suppression d'un accueil requerra l'accord préalable du maire de la Commune d'implantation.

* Mise en place et gestion d'un système de transports collectifs, scolaires (organisateur de second rang) ou non, intéressant plus d'une commune ;

* Actions privilégiant la communication entre élus, la population de la Communauté de Communes, les responsables d'associations ou d'entreprises et intéressant le développement local.

– Compétences optionnelles :

Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit.

Article 7 : En matière de voirie communale et de services aux communes (groupement d'achat, opérations sous mandat), les moyens en matériel et en personnel de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes moyennant un paiement pour la prestation réelle offerte.

Article 8 : La Communauté des Communes Entre Cure et Yonne est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée en fonction de la population totale des communes membres, à savoir :

- 0 à 49 habitants : 1 conseiller communautaire
- de 50 à 499 habitants : 2 conseillers communautaires
- de 500 à 999 habitants : 3 conseillers communautaires
- de 1000 à 1499 habitants : 4 conseillers communautaires

Les communes désignent autant de conseillers titulaires que de conseillers suppléants, ces derniers étant appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Article 9 : Le Bureau est composé d'un nombre de membres déterminé de telle sorte que chacune des communes membres dispose d'un représentant, désigné parmi les délégués communaux. Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil..

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0268 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise**

Article 1 : l'article 5-2 est précisé et corrigé de la manière suivante :

« Article 5.; Compétences obligatoires

(...)

2 Actions de développement économique :

- Études, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires dont la liste suit :
 - Une partie de la zone industrielle sud de *située* à Migennes, telle que définie par la délibération déposée en préfecture le 17 mai 1993
 - Une zone d'activités sur les communes de Charmoy et Bassou en bordure de la ~~RN6~~ RD 606 dénommée *Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)*.
 - Une zone d'activités sur les communes de Bassou et Chichery en bordure de la ~~RN6~~ RD 606 dénommée *Parc d'Activités Intercommunal de la Sablonnière (PAIS)*
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

- *Portage de projets relatifs au développement et à l'attractivité des centres bourgs*
- *Etudes relatives au développement économique et au tourisme.*

(...)

Article 2: Ces modifications sont reprises dans les nouveaux statuts joints au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2016
Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Statut de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0268 du 24 juin 2016

Article 1 :

Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- Études et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale au sein de l'agglomération, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Études pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostic accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de Communes et les communes membres

2 Actions de développement économique :

- Études, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires dont la liste suit :
- Une partie de la zone industrielle sud située à Migennes, telle que définie par la délibération déposée en préfecture le 17 mai 1993.
- Une zone d'activités sur les communes de Charmoy et Bassou en bordure de la RD 606 dénommée Parc d'Activités Intercommunal du Charneau (PAIC).
- Une zone d'activités sur les communes de Bassou et Chichery en bordure de la RD 606 dénommée Parc d'Activités Intercommunal de la Sablonnière (PAIS).
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT
- Portage de projets relatifs au développement et à l'attractivité des centres bourgs

- Etudes relatives au développement économique et au tourisme.

3 Service d'incendie et de secours :

- Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne. Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
- Mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, par convention, de biens immobiliers liés au fonctionnement du service.

Article 6 : Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, extension, aménagement et gestion de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de l'agglomération.
- Collecte et traitement des déchets des ménages.
- Création, aménagement et gestion des points d'apports volontaires liés au tri sélectif.
- Création, aménagement et gestion des déchetteries de l'agglomération.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Voirie d'intérêt communautaire : La voie concernée est le pont du Tacot.

Entretien de la voirie se limitant au balayage des voies et places publiques, à l'acquisition du matériel de salage et du sel et à l'organisation du service.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-éducatifs et sportifs

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements sportifs l'agglomération.

- > Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements socio-éducatifs (à l'exception de ceux affectés à l'accueil le temps du matin, midi et soir lié au temps scolaire, pris en charge par les communes). Ils concernent actuellement :
 - > Un centre de loisirs situé sur la commune de Cheny (propriété CCAM)
 - > Un centre de loisirs situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine (propriété CCAM)
 - > Un centre de loisirs-vestiaires situé sur la commune de Charmoy (mis à disposition)
 - > Un centre de loisirs situé sur la commune de Bonnard (local mis à disposition).
 - > Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'une école de musique intercommunale.
- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.

4. Transport

- Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Général, dont la liste suit :
 - > Des collégiens et lycéens (1 aller-retour par jour)
 - > Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques
- Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes.
- Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la communauté de communes.

5. Aide Sociale et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Gestion d'un service de portage des repas au domicile des personnes âgées.
- Compétence d'intérêt communautaire relative à la désignation du Président et des délégués de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration de la "Maison de Retraite du District" sise à Migennes "
- Création, aménagement et gestion d'une maison de santé intercommunale.

Article 7 : Compétences facultatives

1 - Animation locale :

- > organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet.

Article 8 : Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de Communes peut verser une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres de la manière suivante: la dotation initiale à répartir est égale au maximum à 46% du produit fiscal des taxes directes locales inscrit dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014. Cette dotation est répartie entre les communes membres selon les critères suivants :

- Nombre d'habitants de la commune : critère représentant 45% de la répartition de la dotation

- Ecart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI : critère représentant 50% de la répartition de la dotation
 - Potentiel fiscal par habitant de la commune : critère représentant 5% de la répartition de la dotation
- La dotation de solidarité communautaire allouée aux communes membres sera plafonnée en fonction des strates de population des communes de la manière suivante :

Population communale par strate	Montant maximal de dotation plafonnée par strate de population
0 - 599 hab	15 000
600 - 799 hab	22 000
800 - 999 hab	30 000
1 000 – 1 299 hab	35 000
1 300 -1 499 hab	45 000
1 500 - 1 999hab	50 000
2 000 - 2 999 hab	80 000
3 000 - 4 999 hab	160 000
5 000 - 6 999 hab	320 000
7 000 – 10 000 hab	380 000

Article 9 : Dispositions diverses

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Article 10 : Le Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués

Soit 27 délégués

ANNEXE STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE

- (1) l'intérêt communautaire des réserves foncières sera déterminé par délibération future suivant l'évolution de la situation.
- (2) Les zones industrielles d'intérêt communautaire à venir :
 - la zone intercommunale en prise avec la RD 606, en cours d'étude.
 - les autres zones à venir seront arrêtées par délibération.
- (3) La réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour assurer l'alimentation et la distribution en eau potable fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- (4) La desserte routière d'intérêt communautaire sera délimitée par délibération.
- (5) Les équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire sont :
 - un centre aéré situé sur la commune de Cheny
 - un centre de loisirs des Eclaireurs situé sur la commune de Laroche St Cydroine

-un équipement centre de loisirs-vestiaires, situé sur la commune de Charmoy et mis à la disposition de celle-ci par convention.

(6) Stations de pompage et de déferrisation sur les communes de Charmoy et Epineau les Voves.

(7) l'intérêt communautaire concernant l'aménagement des futures zones d'habitation sera arrêté par délibération, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale.

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0276
portant liquidation du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois du 1^{er} juillet 2016

Article 1er : Il est procédé à la liquidation du syndicat mixte du Pays Tonnerrois à la date du 30 juin 2016.

Article 2 : La mise à disposition du personnel par la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne au syndicat mixte du Pays Tonnerrois prend fin à cette même date, le 30 juin 2016.

Article 3 : Le solde d'exécution budgétaire est transféré à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 4 : Les biens immobiliers dont ledit syndicat est propriétaire, à la date du 30 juin 2016 sont transférés à la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 5 : La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne indemniserà la communauté de communes du Pays Chablisien, la communauté de communes du Serein et la communauté de communes du Florentinois.

Cette indemnisation est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des biens immobiliers, après déduction de toutes les charges y afférentes ; elle est répartie entre les membres dudit syndicat suivant la clé de répartition prévue par les statuts du syndicat mixte du Pays Tonnerrois, conformément au tableau de l'annexe N°1 au présent arrêté.

Article 6 : Les biens meubles sont transférés à la communauté des communes le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 7 : Le règlement de l'indemnisation par la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne aux trois autres communautés de communes membres du SMPT sera effectué en 3 fois à compter de 2017.

Article 8: Le remboursement des cotisations 2015 de la communauté de communes du Serein et du Chablisien interviendra au cours de l'année 2016.Article 9 : La Sous-Préfète d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois, la Présidente et les Présidents des Communautés de Communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et notifié au syndicat et à ses membres.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE N°1
de l' ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0276
portant liquidation du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois

Répartition de la soulte

	CCLTB	CCS	CCPC	CCF	TOTAL
Population	17 327	2 183	1 278	2 822	23 610
% de population	73,39 %	9,25 %	5,41 %	11,95 %	100,00 %
Soulte proposée à la réunion de médiation du 30/05/2016	793 191,58	98 788,98	57 601,91	118 369,22	1 057 951,69
% pop des 3 EPCI		34,74 %	20,34 %	44,91 %	100,00 %
Charges de personnels en déduction		57 328,51	33 561,99	74 109,50	165 000,00
Soulte – Ch persl		41 460,47	24 039,92	44 259,72	109 760,11

Le règlement de la répartition de cette soulte aux communautés de communes membres sera effectué sur trois ans, en trois fois à compter de 2017.

**ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0013 du 5 avril 2016
approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre-Branches**

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auxerre-Branches est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} LFLA/PEB/SNIA-MED de février 2016,

Article 2 : Sont concernées les communes d'Appoigny, Branches, Charbuy, Perrigny et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 3 : Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55dB.

Article 4 : Le projet comporte une zone D avec un indice définissant la limite extérieure à 50dB.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier annexé seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. L'arrêté et les annexes seront tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté d'agglomération et en préfecture. Mention des lieux où les documents pourront être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion locale et affichée dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
HABITAT ET
RENOUVELLEMENT
URBAIN

CELLULE
ATELIER
D'URBANISME

ARRETE N°DDT/SUHR/2016/0064
portant approbation conjointe de la carte communale de Poilly-sur-Tholon

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération de conseil municipal en date du 07 novembre 2008 prescrivant la carte communale de la commune de Poilly-Sur-Tholon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 22 janvier 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2016 approuvant la carte communale de Poilly-Sur-Tholon et demandant l'approbation conjointe du préfet ;

Considérant que la carte communale est basée sur un taux annuel d'accroissement de la population de 1 % /an sur 10 ans soit 76 habitants supplémentaires ;

Considérant que le besoin brut en logement sur 10 ans se monte à 30 logements neufs ce qui se traduit par un besoin en foncier de 2.4 ha ;

Considérant que le résiduel urbain est de 4.8 ha, ce qui permet la construction de 34 logements, déduction faite de la rétention foncière de 30 % ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

La carte communale de Poilly-Sur-Tholon est approuvée, conformément au dossier ci-annexé et composé de :

- un rapport de présentation ;
- un plan de zonage au 1/5000^e Nord ;
- un plan de zonage au 1/5000^e Sud ;
- un plan de zonage au 1/2500^e ;
- un plan des servitudes d'utilité publique ;
- une liste et notices des servitudes d'utilité publique ;
- un plan du réseau assainissement .

Article 2

Les demandes d'autorisation d'occupation du sol sont instruites sur la base des règles générales d'urbanisme du code de l'urbanisme, conformément aux modalités arrêtées dans le dossier de carte communale ci-annexé. Elles sont délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Auxerre, le 06 JUILLET 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°DDT-SEE-2016-0003 du 10 juin 2016
portant abrogation du règlement d'eau du moulin des Isles de la Baume ou ancien battoir à tan
Coulbois-Courtat établi sur la rivière Le Cousin à Avallon

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation administrative

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 1857, portant règlement d'eau du battoir à tan Coulbois-Courtat appartenant au Sieurs Coulbois et Courtat, situé sur la rivière Le Cousin, sur le territoire de la commune d'Avallon au 21 rue des Isles de la Baume, parcelles cadastrées OE 135 et 136, est abrogée et définitivement perdue.

Toutefois, la propriétaire du moulin des Isles de la Baume ou ancien battoir à tan Coulbois-Courtat est autorisée à disposer d'une ligne d'eau dans son bief sans pour autant pouvoir prétendre à un usage particulier, tant que les conditions d'écoulement naturel de la rivière Le Cousin le permettront.

Article 2 : Remise en état / modification du site

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général aux intérêts du code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois aucune modification du site à des fins d'augmentation de la dérivation naturelle des eaux par élargissement ou curage à un niveau inférieur de l'entrée de bief, n'est autorisée.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ N°DDT-SEE-2016-0042 du 10 juin 2016
portant abrogation du règlement d'eau du moulin du Gour Noir
établi sur la rivière La Cure à Saint-Germain-des-Champs

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation administrative

Les autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en date du 17 novembre 1876 et du 10 août 1878, portant règlement d'eau du moulin du Gour Noir, situé sur la rivière La Cure, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Champs, parcelle cadastrée OG 788, sont abrogées et définitivement perdues.

Article 2 : Remise en état / modification du site

Le site ne portant pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie par l'article L.211-1, ni même dans un cadre plus général aux intérêts du code de l'environnement, aucune remise en état du site n'est imposée. Toutefois aucune modification du site à des fins de dérivation ou prélèvement des eaux par la remise en état des installations, n'est autorisée.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° DDT/SEA/2016-017 du 21 juin 2016
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

Article 1er : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1354
CHABLIS 1^{ER} CRU	660
CHABLIS	500
PETIT CHABLIS	406
BOURGOGNE BLANC	289
BOURGOGNE ALIGOTE	274
SAINT BRIS	240
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	246
IRANCY	406
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	348
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	229
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	184
CREMANT DE BOURGOGNE	215

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Philippe JAGER

**ARRETE N° DDT/SEA/2016-23 du 1er juillet 2016
fixant les conditions dérogatoires de brûlage des résidus de cultures dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} Domaine d'application. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Yonne, à tous les exploitants agricoles, quelle que soit la localisation du siège social de leur exploitation.

Article 2 Principe d'interdiction. Conformément à l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de cultures à l'exception des cultures suivantes :

- de riz ;
- de lin et de chanvre ;
- des précédents culturels des cultures potagères et des semences de graminées.

Article 3 Conditions de dérogation. Pour les cultures autres que celles visées à l'articles 2, et **pour des raisons phytosanitaires uniquement**, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à un brûlage à titre exceptionnel.

Article 4 Déclaration préalable en mairie. Dans tous les cas (visés aux articles 2 et 3), une demande de brûlage sur formulaire (en annexe du présent arrêté) doit être établie par l'exploitant agricole et adressée à la direction départementale des territoires de l'Yonne par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-sea@yonne.gouv.fr ou par courrier, après visa de la mairie de la commune du lieu de brûlage, 5 jours ouvrés au minimum avant la date prévue du brûlage.

Après étude de la demande, la DDT informe l'exploitant et la mairie de sa décision. Cette dernière est chargée de :

- de la transmettre à la brigade de gendarmerie de son secteur ;
- de l'afficher en mairie 24 heures au minimum avant la date de brûlage prévue par l'exploitant agricole ;
- et de conserver un exemplaire.

La DDT transmet la décision prise à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (CORG 89).

En cas d'impossibilité de réaliser le brûlage à la date prévue, pour des raisons météo ou autres, l'exploitant est tenu d'en informer par messagerie ou par téléphone, la DDT, la mairie et la brigade de gendarmerie, et de leur communiquer la date à laquelle l'opération sera réalisée.

Article 5 Prescriptions. Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, les prescriptions à respecter sont les suivantes :

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis ;

- Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant ;

Les végétaux doivent être secs ;

La mise à feu est autorisée uniquement entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ; entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;

Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent ;

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer ;

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Article 6 Interdictions. Le brûlage est interdit :

lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées ;

à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ;

à une distance inférieure à 100 mètres de tout stockage de matières inflammables ;

à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.

En application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 prescrivant des mesures préventives contre les incendies de forêt, le brûlage est interdit du 15 février au 30 avril et du 15 juillet au 15 septembre à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, friches et landes.

Article 7 Interdictions circonstanciées. Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner le brûlage. De même, en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O₃) ou le dioxyde d'azote (NO₂), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Hors épisode de pollution, le brûlage est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, identifiées par l'AASQA (Association Agréé Surveillance Qualité de l'Air) compétente sur le territoire et déterminées conformément à l'art. 10-II de l'arrêté ministériel du 21/10/2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public et au décret du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Article 8 Sanctions. En cas de non respect des dispositions concernant le brûlage des résidus de cultures, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant agricole s'expose à une réduction financière du montant de ses aides directes au titre de la conditionnalité.

Article 9 L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2015-26 du 20 juill et 2015 interdisant le brûlage des chaumes et des pailles dans le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
départemental des territoires de l'Yonne,
Didier ROUSSEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de L'YONNE
3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00

Décisions relatives à une demande d'exploiter du 14 juin 2016

N°1

VU la demande présentée le **22/12/2015** par **Monsieur QUARTIER David** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **97,32 ha + atelier porcs engraisseurs de 448 places (= 18,67 ha), soit au total 115,99 ha** une superficie de **23,14 ha**,

VU la demande présentée le **14/01/2016** par **Monsieur RAPHAEL Clément** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé à mettre en valeur, dans le cadre de son installation avec les aides, une superficie de **113,32 ha** dont **23,14 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **12/02/2016** par **Monsieur LEPRETRE Laurent** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **53,47 ha**, une superficie de **1,40 ha** en concurrence ; **son projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ; il peut donc réglementairement exploiter la superficie objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires**,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe **A** du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

* **QUARTIER David : A9** « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* **RAPHAEL Clément :**

 * **A4** « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

 * **A9** au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* **LEPRETRE Laurent : A 8** « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **Monsieur QUARTIER** – 37 ans – sera de **139,13 ha/UTH**,

- la SAU à l'installation de l'exploitation de **M. RAPHAËL** – 22 ans – sera de 113,32 ha, correspondant à **226,64 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. LEPRETRE** – 33 ans – sera de 54,87 ha, soit **109,74 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur QUARTIER David** à **CHAMPLOST** est :

ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes **en concurrence avec la candidature de M. RAPHAËL**, représentant une superficie de **6,95 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
VANCAYSEELE Marc	APPOIGNY	BN 22-23-24-25-26-27-28-29-30-46-47-48

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. RAPHAËL au regard de la SAU/UTH au delà de 105 ha,

REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes **en concurrence avec la candidature de M. RAPHAËL**, représentant une superficie de **14,78 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
VANCAYSEELE Marc	CHAMPLOST CHAILLEY	ZR 3-27-34 ZE 9
COMMUNE de CHAMPLOST	CHAMPLOST	ZC 3 ZD 76

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. RAPHAËL au regard de son installation jusqu'à 105 ha,

REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle suivante **en concurrence avec les demandes de MM. LEPRETRE et RAPHAËL**, représentant une superficie de **1,40 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Commune de CHAMPLOST	CHAMPLOST	ZC 10

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles de MM. LEPRETRE et RAPHAËL.

N°2

VU la demande présentée le **22/12/2015** par **Monsieur QUARTIER David** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **97,32 ha + atelier porcs engraisseurs de 448 places (=18,67 ha), soit au total 115,99 ha** une superficie de **23,14 ha**,

VU la demande présentée le **14/01/2016** par **Monsieur RAPHAEL Clément** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, dans le cadre de son installation avec les aides, une superficie de **113,32 ha**, dont **23,14 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **12/02/2016** par **Monsieur LEPRETRE Laurent** à **CHAMPLOST** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **53,47 ha**, une superficie de **1,40 ha** en concurrence ; **son projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ; il peut donc réglementairement exploiter la superficie objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires**,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe **A** du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

* **QUARTIER David : A9** « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* **RAPHAEL Clément :**

* **A4** « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

* **A9** au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

* **LEPRETRE Laurent : A 8** « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **M. QUARTIER** – 37 ans – sera de **139,13 ha/UTH**,

- la SAU à l'installation de l'exploitation de **M. RAPHAËL** – 22 ans – sera de 113,32 ha, correspondant à **226,64 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. LEPRETRE** – 33 ans – sera de 54,87 ha, soit **109,74 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,
- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur RAPHAEL Clément à CHAMPLOST** est :
ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes **en concurrence avec la candidature de M. QUARTIER**, représentant une superficie de **14,78 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
VANCAYSEELE Marc	CHAMPLOST CHAILLEY	ZR 3-27-34 ZE 9
COMMUNE de CHAMPLOST	CHAMPLOST	ZC 3 ZD 76

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. QUARTIER au regard de son installation dans la limite de 105 ha,

ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **sans concurrence**, représentant une superficie de :

* **40,10 ha** issue de l'exploitation de Mme VANCAYSEELE A. Marie :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
PERROT Yvette	BELLECHAUME CHAMPLOST	ZE 62-63 D 890 ZC 19 ZD 69-71-88 ZR 26-33
CATILAZ Denise	CHAMPLOST	AL 60 ZE 2-43-101 ZR 16-50

* **50,08 ha** issue de l'exploitation de M. DELAGNEAU Olivier

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESOURD Christian	CHAMPLOST	ZP 29-30-31
COMMUNE de CHAMPLOST	CHAMPLOST	ZP 26
GALISSON Marie-Madeleine	CHAMPLOST	ZI 19
RAPHAEL Christiane	CHAMPLOST	ZM 55
DELAGNEAU Marie (USU) et Françoise (NUP)	CHAMPLOST	ZH 42 ZP 48 ZH 13-43 ZI 103
	BELLECHAUME	ZE 41-42-58
GFA de la GRANDE PRAIRIE	CHAMPLOST	ZH 35-36-40-44 ZI 20-48 ZK 04-16-17 ZL 56 ZM 31 ZP 51
DELAGNEAU Olivier	BRIENON/A CHAMPLOST	ZL 92 ZH 41 ZM 54
	CHAILLEY	ZI 05

SUCCESSION PARIGOT Micheline	CHAMPLOST	AD 45-61 ZI 45
------------------------------	-----------	-------------------

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS,

REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle suivante **en concurrence avec les demandes de MM. QUARTIER et LEPRETRE**, représentant une superficie de **1,40 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Commune de CHAMPLOST	CHAMPLOST	ZC 10

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. LEPRETRE et celle de M. QUARTIER au regard de la SAU/UTH, au delà de 105 ha,

REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes **en concurrence avec la candidature de M. QUARTIER**, représentant une superficie de **6,95 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
VANCAYSEELE Marc	APPOIGNY	BN 22-23-24-25-26-27-28-29-30-46-47-48

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. QUARTIER au regard de la SAU/UTH au delà de 105 ha.

N°3

VU la demande présentée le **07/01/2016** par **Monsieur CHARLOT Nicolas** à **SERBONNES** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **98,14 ha**, une superficie de **120,92 ha**, dont **69,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Monsieur MICHON Thierry** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **173,29 ha**, une superficie de **16,10 ha** dont **7,30 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **31/03/2016** par **l'EARL LEPRETRE OLIVIER** à **ST CLEMENT** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **273,91 ha**, une superficie de **19,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **23/05/2016** par **M. MICHON Frédéric** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **116,19 ha**, une superficie de **57,11 ha** dont **57,09 ha** en concurrence,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures relèvent du groupe de priorité **A 9** : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **M. CHARLOT Nicolas** - 33 ans - sera de 219,06 ha correspondant à **438,12 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Thierry** - 55 ans - sera de 189,39 ha, correspondant à **151,51 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié saisonnier à temps incomplet (25) %,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **l'EARL LEPRETRE OLIVIER**, composée de Mmes LEPRETRE Odile - 60 ans - et Dorothee - 32 ans - et de M. LEPRETRE Frédéric - 36 ans - sera de 293,15 ha, correspondant à **59,22 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation de 2 salariés à temps complet et 1 à temps incomplet (1 200 h) et du fait que M. LEPRETRE Frédéric exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Frédéric** - 43 ans - sera de 173,30 ha, correspondant à **346,60 ha/UTH** compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur CHARLOT Nicolas** à **SERBONNES** est :

ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **sans concurrence**, représentant une superficie de :

* **1,09 ha** issue de l'exploitation de **Mme LABONNE Micheline** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Indivision GAILLARD	ST CLEMENT ST DENIS LES SENS	ZN 15 ZE 118

LABONNE Albert	SOUCY	YI 6
----------------	-------	------

* **50,59 ha** issue de l'exploitation de **M. DEJAUNE Patrice** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
BONNET Martine	COURLON/YONNE	VA 87-231
COTHIAS Pierre	COURLON/YONNE VINNEUF	ZS 10 ZV 40 ZM 53
COTHIAS Marc	COURLON/YONNE	ZB 33 ZK 9 ZW 9 ZX 34
KELLER Frédérique	COURLON/YONNE	VA 89
DEJAUNE Patrice	COURLON/YONNE SERBONNES SERGINES	SA 28 VA 78-230 ZI 2-8-9-10 ZV 3 ZN 17-19 ZO 16 ZS 12-13 ZY 4-14 ZB 40 YS 20
FASSIER Joël	COURLON/YONNE	ZK 10 ZS 9 ZV 4
GROSSWILLER J. Pierre et Bruno	COURLON/YONNE	ZB 14
Succession SAVARY	COURLON/YONNE VINNEUF	ZN 16 ZM 35-36-37
PAVY Françoise	COURLON/YONNE	ZY 15
FASSIER Suzette	COURLON/YONNE	ZK 11

REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **en concurrence avec les demandes de M. MICHON Thierry, l'EARL LEPRETRE OLIVIER et M. MICHON Frédéric**, représentant une superficie de **69,24 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Indivision GAILLARD	ST DENIS LES SENS	ZA 31-35 ZE 24-157 ZH 126
Indivision BRECHEMIER/BERTRAND	ST DENIS LES SENS	ZA 33
DEJEU Martine	ST CLEMENT SOUCY	ZN 14 YI 26
Commune de SOUCY	SOUCY	ZT 45
LABONNE Albert	SOUCY	YI 1-2-16-24-68-72-96 YO 3-4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa demande **moins prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N°4

VU l'arrêté préfectoral DDT/SG/2016/07 du 1er mars 2016 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU la demande présentée le **7/01/2016** par **Monsieur CHARIOT Nicolas** à **SERBONNES** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **98,14 ha**, une superficie de **120,92 ha** dont **69,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Monsieur MICHON Thierry** à **SOUCY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **173,29 ha**, une superficie de **16,10 ha**, dont **7,30 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **31/03/2016** par **l'EARL LEPRETRE OLIVIER** à **ST CLEMENT** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **273,91 ha**, une superficie de **19,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **23/05/2016** par **M. MICHON Frédéric** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **116,19 ha**, une superficie de **57,11 ha** dont **57,09 ha** en concurrence,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

VU la décision d'autorisation d'exploiter attribuée à **M. MICHON Thierry** en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures relèvent du groupe de priorité **A 9** : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **M. CHARIOT Nicolas** - 33 ans - sera de 219,06 ha correspondant à **438,12 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Thierry** – 55 ans - sera de 189,39 ha, correspondant à **151,51 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié saisonnier à temps incomplet (25) %,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **l'EARL LEPRETRE OLIVIER**, composée de Mmes LEPRETRE Odile – 60 ans – et Dorothee – 32 ans – et de M. LEPRETRE Frédéric - 36 ans – sera de 293,15 ha, correspondant à **59,22 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation de 2 salariés à temps complet et 1 à temps incomplet (1 200 h) et du fait que M. LEPRETRE Frédéric exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Frédéric** – 43 ans – sera de 173,30 ha, correspondant à **346,60 ha/UTH** compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur MICHON Thierry** à **SOUCY** est :

ACCEPTÉE pour la mise en valeur de la parcelle **ZT 45**, sise sur la commune de **SOUCY**, propriété de ladite commune, d'une superficie de **7,30 ha**, **en concurrence avec les candidatures de MM. CHARIOT Nicolas et MICHON Frédéric**, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa demande **plus prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

ACCEPTÉE pour la mise en valeur de la parcelle **ZT 14**, sise sur la commune de **SOUCY**, propriété de ladite commune, d'une superficie de **8,80 ha**, **sans concurrence**, issue de l'exploitation de M. GODARD Patrice, conformément aux dispositions des articles L331-3 à L331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°5

VU la demande présentée le **7/01/2016** par **Monsieur CHARIOT Nicolas** à **SERBONNES** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **98,14 ha**, une superficie de **120,92 ha**, dont **69,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Monsieur MICHON Thierry** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **173,29 ha**, une superficie de **16,10 ha** dont **7,30 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **31/03/2016** par **l'EARL LEPRETRE OLIVIER** à **ST CLÉMENT** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **273,91 ha**, une superficie de **19,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **23/05/2016** par **M. MICHON Frédéric** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **116,19 ha**, une superficie de **57,11 ha** dont **57,09 ha** en concurrence,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures relèvent du groupe de priorité **A 9** : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de

référence (35 ha). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **M. CHARIOT Nicolas** - 33 ans - sera de 219,06 ha correspondant à **438,12 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Thierry** – 55 ans - sera de 189,39 ha, correspondant à **151,51 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié saisonnier à temps incomplet (25) %,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **l'EARL LEPRETRE OLIVIER**, composée de Mmes LEPRETRE Odile – 60 ans – et Dorothée – 32 ans – et de M. LEPRETRE Frédéric - 36 ans – sera de 293,15 ha, correspondant à **59,22 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation de 2 salariés à temps complet et 1 à temps incomplet (1 200 h) et du fait que M. LEPRETRE Frédéric exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Frédéric** – 43 ans – sera de 173,30 ha, correspondant à **346,60 ha/UTH** compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL LEPRETRE OLIVIER à ST CLÉMENT** est **ACCEPTÉE** pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **en concurrence avec les demandes de MM. CHARIOT Nicolas et MICHON Frédéric**, représentant une surface de **19,24 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Indivision GAILLARD	ST DENIS LES SENS	ZA 31-35 ZE 24-157 ZH 126
Indivision BRECHEMIER/BERTRAND	ST DENIS LES SENS	ZA 33
LABONNE Albert	SOUCY	YO 3-4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa demande **plus prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N°6

VU la demande présentée le **7/01/2016** par **Monsieur CHARIOT Nicolas** à **SERBONNES** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **98,14 ha**, une superficie de **120,92 ha**, dont **69,24 ha** en concurrence, VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Monsieur MICHON Thierry** à **SOUCY** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **173,29 ha**, une superficie de **16,10 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **31/03/2016** par **l'EARL LEPRETRE OLIVIER** à **ST CLEMENT** en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de **273,91 ha**, une superficie de **19,24 ha** en concurrence,

VU la demande présentée le **23/05/2016** par **Monsieur MICHON Frédéric** à **SOUCY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **116,19 ha**, une superficie de **57,11 ha dont 57,09 ha** en concurrence,

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures relèvent du groupe de priorité **A 9** : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha). A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire ».

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de **M. CHARIOT Nicolas** - 33 ans - sera de 219,06 ha correspondant à **438,12 ha/UTH**, compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Thierry** – 55 ans - sera de 189,39 ha, correspondant à **151,51 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié saisonnier à temps incomplet (25) %,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **l'EARL LEPRETRE OLIVIER**, composée de Mmes LEPRETRE Odile – 60 ans – et Dorothée – 32 ans – et de M. LEPRETRE Frédéric - 36 ans – sera de 293,15 ha, correspondant à **59,22 ha/UTH**, compte tenu de la présence sur l'exploitation de 2 salariés à temps complet et 1 à temps incomplet (1 200 h) et du fait que M. LEPRETRE Frédéric exerce une activité parallèle,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de **M. MICHON Frédéric** – 43 ans – sera de 173,30 ha, correspondant à **346,60 ha/UTH** compte tenu du fait qu'il exerce une activité parallèle,

- l'ordre des priorité du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur MICHON Frédéric à SOUCY** est : **ACCEPTÉE** pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **en concurrence avec la demande de M. CHARIOT Nicolas**, représentant une surface de **43,91 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
DEJEU Martine	ST CLEMENT SOUCY	ZN 14 YI 26
LABONNE Albert	SOUCY	YI 1-2-16-24-68-72-96-87

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa demande **plus prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement,

ACCEPTÉE pour la mise en valeur de la parcelle YI 87, sise sur la commune de SOUCY, propriété de M. LABONNE Albert, d'une superficie de **0,02 ha, sans concurrence**, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle ZT 45, sise sur la commune de SOUCY, propriété de ladite commune, d'une superficie de **7,30 ha, en concurrence avec les demandes de MM. CHARIOT Nicolas et MICHON Thierry**, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant la demande de M. MICHON Thierry **plus prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement,

REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, **en concurrence avec les demandes de l'EARL LEPRETRE OLIVIER et M. CHARIOT Nicolas**, représentant une surface de **5,88 ha** :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LABONNE Albert	SOUCY	YO 3-4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant la demande de l'EARL LEPRETRE OLIVIER **plus prioritaire** que celle des autres candidats, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N7

VU la demande présentée le **26/01/2016** par **l'EARL BRUNOT (BRUNOT Nicolas) à MONT ST SULPICE** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **64,89 ha** une superficie de **165,78 ha**,

CONSIDERANT que :

- le délai d'instruction de ce dossier a été prolongé d'un mois afin de procéder à la publicité des biens pendant un délai suffisant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL BRUNOT à MONT ST SULPICE** est **ACCEPTÉE**

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **165,78 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **MONT ST SULPICE - HAUTERIVE - ORMOY - BRIENON.**

N8

VU la demande présentée le **26/01/2016** par **le GAEC PETIT (PETIT Thibaut - PETIT Mathieu) à MERRY LA VALLEE** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **354,58 ha** suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- le GAEC PETIT est créé suite à la réunion de l'exploitation individuelle de M. PETIT Thibaut (133,50 ha) et de l'EARL unipersonnelle PETIT, composée de M. PETIT Mathieu, (221,08 ha),
- le délai d'instruction de ce dossier a été prolongé d'un mois afin de procéder à la publicité des biens pendant un délai suffisant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **le GAEC PETIT à MERRY LA VALLEE** est **ACCEPTÉE**

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **354,58 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **TOUCY - FONTAINES - MERRY LA VALLEE - PARLY - POURRAIN - MEZILLES.**

N9

VU la demande présentée le **23/02/2016** par **la SCEA DE LA VALLEE DE BOUDERNAULT (COMPERAT Anthony - COMPERAT Mauricette - GELE Mickaël) à CHAMPLOST** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **212,47 ha** une superficie de **23,96 ha**, relative à l'entrée de M. COMPERAT Anthony au sein de la SCEA,

CONSIDERANT que :

- M. COMPERAT Anthony met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 23,96 ha, à disposition de la SCEA,
- aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par **la SCEA DE LA VALLEE DE BOUDERNAULT à CHAMPLOST** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **23,96 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **NEUVY SAUTOUR - TURNY.**

N°10

VU la demande présentée le **10/02/2016** par **l'EARL DEOTTE Philippe (DEOTTE Philippe - DEOTTE Monique)** à **ARTHONNAY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **240,89 ha** une superficie de **79,99 ha**,

CONSIDERANT que :

- le délai d'instruction de ce dossier a été prolongé d'un mois afin de procéder à la publicité des biens demandés pendant un délai suffisant,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DEOTTE Philippe** à **ARTHONNAY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **79,99 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **ARTHONNAY - VILLON - CRUZY LE CHATEL.**

N°11

VU la demande présentée le **23/02/2016** par **l'EARL HAEZAERT François (HAEZAERT François)** à **VILLON** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **127,53 ha** une superficie de **38,80 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL HAEZAERT François** à **VILLON** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **38,80 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **VILLON - CRUZY LE CHATEL - ARTHONNAY.**

N°12

VU la demande présentée le **16/02/2016** par **l'EARL DES LUNEAUX (SAUSSIER Guillaume)** à **BLENEAU** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **277,42 ha** une superficie de **33,07 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DES LUNEAUX** à **BLENEAU** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **33,07 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **BLENEAU - CHAMPCEVRAIS.**

N°13

VU la demande présentée le **23/02/2016** par **l'EARL DE LA NOUE (LABOSSE Johan - LABOSSE Francis - LABOSSE Chantal)** à **STE VERTU** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **238,11 ha** une superficie de **50,97 ha**, relative à l'entrée de M. LABOSSE Johan au sein de l'EARL,

CONSIDERANT que :

- M. LABOSSE Johan met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 50,97 ha, à disposition de l'EARL,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DE LA NOUE** à **STE VERTU** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **50,97 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **POILLY/SEREIN - STE VERTU - MOLAY.**

N°14

VU la demande présentée le **23/02/2016** par **l'EARL DES PRES (HUP Annie - MAILLOT Valentin)** à **BEUGNON** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **153,72 ha** consécutive à l'installation aidée de M. MAILLOT Valentin, au sein de l'EARL,

VU l'avis favorable de la DDT de l'Aube reçu le 7 juin 2016,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DES PRES à BEUGNON** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **153,72 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **COURSAN EN OTHE (10) - BEUGNON - NEUVY SAUTOUR - ST FLORENTIN - SOUMAINTRAIN - VILLERS VINEUX -CARISEY - CHAMPLOST - BELLECHAUME - BRIENON/A - GERMIGNY - MERCY.**

N°15

VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Madame SAPALA Laura** à **CHEROY** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **0,88 ha** relative à son installation en maraîchage biologique, CONSIDERANT que :

- Madame SAPALA ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée, SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame SAPALA Laura** à **CHEROY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **0,88 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHEROY.**

N°16

VU la demande présentée le **25/02/2016** par **Monsieur ROUELLAT Vincent** à **THORIGNY/OREUSE** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **124,75 ha** relative à son installation Jeune Agriculteur, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur ROUELLAT Vincent** à **THORIGNY/OREUSE** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **124,75 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **THORIGNY/OREUSE - PERCENEIGE.**

N°17

VU la demande présentée le **26/02/2016** par **l'EARL DE LA CHARPINIERE (LELIEVRE Thierry - LELIEVRE Sylvie)** à **VOULX (77)** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **201,80 ha** une superficie de **0,85 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DE LA CHARPINIERE** à **VOULX (77)** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **0,85 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHEROY.**

N°18

VU la demande, en nom propre, présentée le **26/02/2016** par **Madame BILLON Martine** à **PERCENEIGE** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL de la TUILERIE, une superficie de **192,40 ha**, CONSIDERANT que :

- l'EARL de la TUILERIE est composée, avant l'opération, de M. BILLON Gilles,

- elle sera composée, après l'opération, de M. et Mme BILLON Gilles et Martine,

- Mme BILLON Martine est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle, sise à PERCENEIGE, mettant en valeur une superficie de **95 ha**,

- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Mme BILLON Martine, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame BILLON Martine** à **PERCENEIGE** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DE LA TUILERIE, de **192,40 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **PAILLY - PERCENEIGE.**

N°19

VU la demande présentée le **26/02/2016** par **la SCEA BILLON (BILLON Gilles - BILLON Guillaume)** à **THORIGNY/OREUSE** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **192,40 ha** suite à sa création et à l'installation aidée de M. BILLON Guillaume,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **la SCEA BILLON** à **THORIGNY/OREUSE** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour

la mise en valeur de **192,40 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **PAILLY - PERCENEIGE**.

N°20

VU la demande présentée le **01/03/2016** par **l'EARL PATRICE (DARLOT Julian)** à **BEINES** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **176 ha** une superficie de **34,50 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL PATRICE à BEINES** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **34,50 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **BEINES - CHABLIS - LIGNORELLES**.

N°21

VU la demande présentée le **09/03/2016** par **Monsieur JOURLIN Valentin** à **VALLAN** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **341,91 ha** relative à son installation Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur JOURLIN Valentin à VALLAN** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **341,91 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **MIGE - VAL DE MERCY - AUXERRE - CHEVANNES - GY L'ÉVÊQUE - VALLAN - ESCAMPS - DIGES**.

N°22

VU la demande, en nom propre, présentée le **15/01/2016** par **Madame DESRUMAUX Michèle** dont le siège d'exploitation est situé à **JOUY** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL DES MORTEAUX, une superficie de **270,38 ha**,

Vu l'avis favorable émis par la CDOA de Seine et Marne le 19 mai 2016,

CONSIDERANT que :

- l'EARL DES MORTEAUX est composée, avant l'opération, de M. DESRUMAUX Arnaud,
- elle sera composée, après l'opération, de M. et Mme DESRUMAUX Arnaud et Michèle,
- Mme DESRUMAUX ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R 331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame DESRUMAUX Michèle** dont le siège d'exploitation est à **JOUY** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DES MORTEAUX, de **270,38 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHEROY - VAUX SUR LUNAIN (77) - MONTACHER VILLEGARDIN - BLENNES (77) - VILLEBEON (77) - JOUY**.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Fait à AUXERRE, le 14 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,

Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale
des territoires
Service de la connaissance des
territoires et émergence de projets
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Patricia CHOUX
Tel :03 86 48 41 13
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

**ORDRE DU JOUR des deux
COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Salle ERIGNAC
Mardi 12 juillet 2016 à 09 heures 30**

Dossier n°50A :

- *Extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne GAUTHIER sur le territoire de la commune de Saint-Clément*

**Salle ERIGNAC
Mardi 12 juillet 2016 à 10 heures 30**

Dossier n°51A :

- *Extension d'un ensemble commercial par la création de trois cellules sur le territoire de la commune de Perrigny*

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0021
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation du 1^{er} juillet 2016**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe AUSSAVY, adjoint au maire d'Auxerre, d'organiser un spectacle de joutes sur la rivière Yonne dans le cadre de la Fête du village de Vaux le 2 juillet 2016 de 15h30 à 18h30 est accordée.

Article 2 : La manifestation ne doit pas emprunter le chenal navigable afin de ne pas empêcher la navigation des usagers de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0180 du 23 ju in 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MIALON Maïté**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 13-06-2016 au 12-03-2017 à Madame MIALON Maïté, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SCP de Vétérinaire FEVRY BENOIT, Zone Artisanale de la Troquette 89200 SAUVIGNY LE BOIS.

Article 2

Madame MIALON Maïté s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame MIALON Maïté pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Marie-Christine WENCEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0181 du 23 ju in 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HEBERT Typhaine**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame HEBERT Typhaine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP Vétérinaires du Loing - 15 Place Chataignier - 89220 BLENEAU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame HEBERT Typhaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame HEBERT Typhaine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0182 du 23 juin 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DESCLOIX Anne-Laure**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DESCLOIX Anne-Laure, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au Cabinet du Dr Jubert - 11 rue Nicolas Caristie - 89200 AVALLON.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame DESCLOIX Anne-Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DESCLOIX Anne-Laure pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**Récépissé de déclaration du 15 juin 2016
de l'organisme de services à la personne PLE Romuald enregistré sous le N°SAP820404960**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 29 mai 2016 par Monsieur PLE Romuald pour l'organisme PLE Romuald dont l'établissement principal est situé 2 rue du Thureau 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES et enregistré sous le N°SAP820404960 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 22 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
DECHAMBRE Sébastien enregistré sous le N° SAP524303 914**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 21 juin 2016 par Monsieur DECHAMBRE Sébastien pour l'organisme DECHAMBRE Sébastien dont l'établissement principal est situé 30 rue du Cormier 89116 LA CELLE ST CYR et enregistré sous le N° SAP524303914 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 23 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
TEDESCO Franck enregistré sous le N° SAP514945179**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 22 juin 2016 par Monsieur TEDESCO Franck pour l'organisme TEDESCO Franck dont l'établissement principal est situé 4 Chemin du breton Le Crot 89630 QUARRE LES TOMBES et enregistré sous le N° SAP514945179 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration modificative du 29 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
ADOMISS enregistré sous le N°SAP812786259**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 2 février 2016 par Monsieur Mohammed LAHLAHLI, pour l'organisme ADOMISS dont le siège social est situé 10 rue Louise et Léon Vernis 89100 SENS et enregistré sous le N°SAP812786259 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Arrêté du 29 juin 2016 portant agrément de l'organisme de services à la personne
ADOMISS N°SAP812786259**

Article 1 L'agrément de l'organisme ADOMISS, dont l'établissement principal est situé 10 rue Louise et Léon Vernis 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2016.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (89)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département

autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 24 juin 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'YONNE

9, Rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

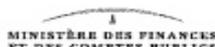
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;
Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2104 la date d'installation de M. Bernard TRICHET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Jacques CORDIN, inspecteur principal des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique par intérim du 1^{er} juillet au 31 août 2016.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.



En cas d'absence conjointe avec celle de M.Jacques CORDIN, la même délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sandrine LEEUWS, inspectrice principale

Mme Elisabeth RIVEILL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division du secteur public local

M. Philippe CANOVAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, division secteur public local

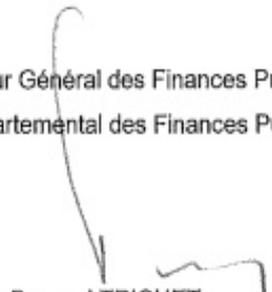
Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division des missions domaniales

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Bernard TRICHET

Département
De l'Yonne

République Française

Le préfet de département de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard TRICHET, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard TRICHET sera exercée par M. Jacques CORDIN, responsable par intérim du 1^{er} juillet au 31 août 2016, du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Marie-Thérèse DARREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard TRICHET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

- M. Julian JEANNEST, inspecteur des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Bernard TRICHET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Véronique MORVAN, inspecteur des finances publiques, aux conditions suivantes :

1) les actes de location et les conventions d'occupation précaires relatifs aux immeubles domaniaux lorsque leur durée ne dépasse pas 9 ans, leur valeur locative n'excède pas 8 000 euros par an et que ces actes ne confèrent aucun droit particulier au preneur

2) les arrêtés octroyant concession de logement lorsque le redevance n'excède pas 8 000 euros par an

3) les actes d'acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers ou fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 80 000 euros

4) les actes de prises à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 35 000 euros et les avenants constatant soit le changement de bailleur ou de modalités de paiement de loyer, soit une augmentation de loyer conforme à l'avis du Domaine

5) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce, acte se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par le Domaine, organisées dans le département de l'Yonne et ce, sans limite financière ou cession amiable dans la limite de

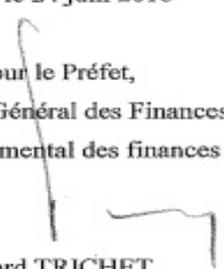
15 000 euros.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Auxerre, le 24 juin 2016

Pour le Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Bernard TRICHET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Auxerre, le 27 juin 2016

DE L'YONNE

9 rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la DDFIP ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Bernard TRICHET



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION *
SIE AUXERRE	M POUZENS Jean-Marc	Inspecteur Principal des finances publiques	60 000 €
SIP AUXERRE	M JAYET Daniel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	60 000 €
SIE SENS	Mme THIEBAUD Corinne (intérim)	Inspectrice principal des finances publiques	60 000 €
SIP SENS	Mme BELAN Christine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	60 000 €
SIP-SIE JOIGNY	Mme THIEBAUD Corinne	Inspecteur principal des finances publiques	60 000 €
SIP-SIE TONNERRE	M. THIRIET Gilles	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	60 000 €
SIP-SIE AVALLON	Mme DELABIE Catherine	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	60 000 €

* Dans la limite de 100 000€ pour statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA

A Auxerre, le 27/06/2016,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Bernard TRICHET

ORGANISMES NATIONAUX :

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

**DECISION n°DDT/SUHR/2016/083 du 29 juin 2016
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine dans le département de l'Yonne**

ARTICLE unique : Délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Yonne, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général, le règlement financier et les directives de l'Agence ;

B – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux études, opérations d'ingénierie, opérations anticipées, opérations conventionnées, conformément aux tableaux financiers annexés aux protocoles de préfiguration ou conventions qui précisent notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Signer toute pièce afférente à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes et des soldes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en ce qui concerne les acomptes et les soldes.

Le Préfet de l'Yonne,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la politique de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.